



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 46924

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les dispositions de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997, au regard des reports d'incorporation pour contrat de travail à durée indéterminée. Dans ce cadre, il est prévu notamment d'accorder une prolongation des reports pour une durée de deux ans. Or, il ressort des dernières commissions régionales compétentes que des jeunes se sont vu opposer des rejets à leurs requêtes au motif que la prolongation ne peut réglementairement être accordée que si le jeune a connu une promotion professionnelle marquée par un nouvel emploi ou de nouvelles responsabilités au sein de la même société. Il convient de s'interroger sur le bien-fondé de ces critères qui n'ont aucun lien avec l'impact économique et social personnel d'une incorporation immédiate. Il est tout aussi évident qu'ils sont inapplicables aux petites unités, et notamment aux artisans. Un autre jeune s'est également vu rejeter sa demande de prolongation car il travaillait dans l'entreprise de son père. La commission a considéré son insertion professionnelle réalisée, sans tenir compte des conséquences d'une incorporation immédiate sur la viabilité de la société ou l'impossibilité réellement prouvée de pourvoir à son remplacement. Il lui demande les mesures qu'il entend adopter pour résoudre ces difficultés.

Texte de la réponse

La loi de programmation militaire 1997-2002, votée en 1996, prévoit qu'il sera fait appel au contingent pendant la phase de transition vers une armée entièrement professionnalisée qui s'achèvera en 2002. Cette loi organise une décroissance régulière des effectifs programmés d'appelés, qui corrélativement, permet une montée en puissance progressive des effectifs d'engagés. Elle prévoit à cet effet, dans son rapport annexé, que le service national ne serait plus effectué à compter d'une classe d'âge désignée par la loi. La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, reprenant sur ce point le projet de loi du Gouvernement précédent dont l'examen a été interrompu au printemps 1997, organise la suspension progressive de l'appel sous les drapeaux mais maintient l'obligation du service national jusqu'au 31 décembre 2002 pour les jeunes Français nés avant le 1er janvier 1979, afin de respecter le principe d'égalité devant la loi des jeunes d'une même classe d'âge. Pour éviter que les jeunes concernés subissent un préjudice sur le plan professionnel du fait de l'accomplissement de leurs obligations légales, la loi du 28 octobre 1997 a ajouté un article L. 5 bis A dans le code du service national qui permet aux titulaires d'un contrat de travail de droit privé de bénéficier d'un report d'incorporation, destiné à faciliter leur insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle. Dans le cas d'un contrat à durée indéterminée, ce report est prolongé conformément au premier alinéa de l'article L. 5 bis A. Il est à préciser que la prolongation, comme le report d'incorporation, peut être accordée pour une durée de deux ans. Comme le Premier ministre l'a déclaré le 12 mai dernier lors des rencontres nationales des jeunes à la Villette, « les titulaires d'un emploi stable doivent pouvoir bénéficier naturellement d'un report et s'ils répondent aux critères requis avoir l'assurance que ce report sera prolongé ». Dans un contexte marqué par la lutte contre le chômage des jeunes, l'obtention du premier emploi est une étape personnelle délicate que le Gouvernement souhaite faciliter de la manière la plus efficace. Le ministre de la défense a donc adressé le 30 mai 2000 une circulaire aux préfets et aux bureaux du service national pour la

mise en oeuvre de ces dispositions qui viennent compléter celles issues de la loi votée par la représentation nationale. En conséquence, désormais, tous les jeunes titulaires d'un emploi, qu'il s'agisse d'un CDD ou d'un CDI, bénéficieront d'un report d'incorporation. La circulaire précise par ailleurs que la commission régionale accorde la prolongation du report initial au titulaire d'un CDI, dès qu'il en exprime la demande dans l'année précédant l'échéance du report dont l'intéressé est titulaire. De plus, le ministre de la défense a demandé aux préfets et aux officiers responsables des bureaux du service national d'accélérer les procédures pour permettre aux jeunes concernés de se voir notifier ce nouveau report sans délai.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46924

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 2000, page 3183

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4510